

Numéro de rôle : 16/3473/A
Numéro de répertoire : 22/ 1567
Chambre : 7 <sup>ème</sup>
Parties en cause : Monsieur S. c/ ANMC
Jugement contradictoire, définitif

## Expédition

Délivrée à :	Déllvrée à :
Le :	Le :

## Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de La Louvière**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
4 mars 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 16/3473/A - Jugement du 4 mars 2022

La 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :                    Monsieur                    S

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparissant par Maître Vallee, avocate remplaçant Maître Descornez, avocate au Roeulx ;

CONTRE :                                    **L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES (ci-après en abrégé l'ANMC)** [BCE 0411.702.543], dont le siège est établi à 1031 Bruxelles, Chaussée de Haecht, 579 bte 40;

**PARTIE DEFENDERESSE**, comparissant par Maître Deplus, avocat remplaçant Maître Belmans, avocat à Geel.

---

### **1. Procédure**

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête adressée au greffe par recommandé le 27 décembre 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- le dossier de pièces de M. S. , reçu le 6 mai 2019 au greffe ;
- le jugement ordonnant une expertise, prononcé le 13 juin 2019 ;
- le rapport d'expertise reçu le 18 décembre 2019 au greffe ;
- l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire, fixant notamment l'audience de plaidoiries au 24 juin 2021 ;
- les conclusions principales prises au nom de M. S. , reçues le 5 décembre 2020 au greffe ;
- l'avis écrit de l'Auditeur du travail, reçu le 2 juin 2021 au greffe et communiqué le 4 juin 2021 aux conseils des parties ;
- les conclusions principales prises au nom de l'ANMC, reçues le 3 février 2022 au greffe.

A l'audience du 24 juin 2021, l'affaire a été reportée à l'audience du 4 février 2022 à la demande des conseils des parties. A cette audience du 4 février 2022, à laquelle les débats ont été repris *ab initio*, les conseils des parties ont été entendus en leurs plaidoiries et n'ont pas souhaité répliquer à l'avis de l'Auditeur du travail, et le conseil de M. S. a déposé un état de dépens.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 16/3473/A - Jugement du 4 mars 2022

## 2. Antécédents

1. Par requête du 27 décembre 2016, M. S forme recours contre la décision prise par l'ANMC à une date indéterminée suite à l'examen médical du 6 octobre 2016, par laquelle il est mis fin à son incapacité de travail à partir du 24 octobre 2016, pour le motif suivant :

*« la cessation de vos activités n'est plus la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ;  
N'a jamais eu de capacité de gain à l'entrée sur le marché du travail ».*

2. Par jugement du 13 juin 2019, après avoir relevé que M. S avait « introduit une demande d'allocations pour personnes handicapées et que celles-ci lui ont été refusées au motif que sa capacité de gain n'est pas réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail », le Tribunal confie au Docteur Falez une mission d'expertise médicale tendant notamment à :

- dire si lors de son entrée sur le marché du travail, M. S présentait une capacité de gain ;
- dire si à la date du 24 octobre 2016, il présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;
- donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date litigieuse.

## 3. Rapport d'expertise – Position des parties

3. L'expert judiciaire dépose son rapport le 18 décembre 2019, qu'il conclut comme suit :

*« Je m'estime en mesure de conclure et de répondre aux questions qui me sont posées dans ma mission.*

*• Dire si, lors de son entrée sur le marché du travail, il présentait une capacité de gain;  
Au regard des renseignements reçus, M. S présentait une capacité de gain à son entrée sur le marché du travail, pour autant que le tribunal considère que ces éléments sont suffisamment probants.*

*• Dire si, à la date du 24/10/2016, il présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994;*

*A la date du 24/10/2016, M. S présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14/07/1994.*

*• Le cas échéant, préciser les activités accessibles soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle ;*

*L'incapacité est définitive et il n'y a pas lieu de répondre à cette question.*

*• Donner son avis sur l'évolution de son état depuis le 24/10/2016.*

*L'évolution est défavorable et l'incapacité doit être considérée comme définitive » (sic).*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 16/3473/A - Jugement du 4 mars 2022

4. M. S sollicite l'entérinement du rapport d'expertise et l'annulation de la décision de l'ANMC mettant fin à son incapacité de travail au 24 octobre 2016. Il sollicite également que le tribunal le restaure dans ses droits au 24 octobre 2016, et condamne l'ANMC à l'indemniser.

5. L'ANMC sollicite que le recours de M. S soit déclaré non fondé.

#### 4. Discussion

6. L'article 100 § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 stipule ce qui suit, en ses alinéas 1 et 4 :

*« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.*

*(...)*

*Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance ».*

Il résulte de cette disposition que le droit aux indemnités est subordonné à la réunion des trois conditions suivantes dans le chef de l'assuré social :

- il doit avoir cessé toute activité ;
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ;
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de plus des deux tiers de sa capacité de gain.

En ce qui concerne l'évaluation de la réduction de capacité de gain, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des séquelles, ainsi que le rappelle P. Palsterman - et non uniquement de celles résultant de l'aggravation de l'état de santé - pour déterminer si, à la date de cette aggravation, la réduction de capacité de gain atteignait le taux de 66 % :

*« si l'aggravation de l'état de santé doit être la cause directe de la cessation du travail, il ne faut pas uniquement tenir compte de l'aggravation pour apprécier si l'intéressé atteint le taux d'incapacité de 66 %<sup>1</sup>.*

*(...) La Cour de cassation rectifie: « On ne peut obtenir la reconnaissance d'une incapacité de travail si l'état de santé du travailleur concerné ne s'était pas aggravé au moment de l'interruption des activités, en comparaison de celui qui existait au début de l'occupation.*

<sup>1</sup> Cass., 1er octobre 1990, C.D.S., 1991, 3 ; J.T.T., 1990, 465.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 16/3473/A - Jugement du 4 mars 2022

*Il ne s'en suit pas que, lorsque l'interruption des activités est la conséquence directe de l'aggravation de l'état de santé, la détermination de la réduction de capacité de gain ne doit pas se faire sur la base de l'ensemble des lésions et troubles fonctionnels que le bénéficiaire présente au moment de l'interruption du travail, mais seulement sur la base des lésions ou troubles fonctionnels nouveaux ou de l'aggravation qui sont directement à l'origine de l'interruption de l'activité ».*  
(...) »<sup>2</sup>.

7. Il n'est pas contesté en l'espèce que M. S se trouvait en état d'incapacité de travail le 24 octobre 2016, date à laquelle l'ANMC a pris la décision de fin d'incapacité faisant l'objet de la présente procédure.

La question litigieuse porte sur le fait qu'à son entrée sur le marché du travail, M. S disposait ou non d'une capacité de gain, et sur l'aggravation de son état de santé.

8. Interrogé au sujet de la capacité initiale de gain de M. S, l'expert conclut qu'au regard des renseignements qu'il a reçus, M. S présentait une capacité de gain à son entrée sur le marché du travail, pour autant que le tribunal considère que ces éléments sont suffisamment probants. Les éléments auxquels l'expert fait référence sont une activité professionnelle durant 6 mois et le fait que M. S n'ait pas été reconnu en incapacité de travail par l'ONEm<sup>3</sup>.

L'expert relève également que M. S présente une pathologie psychiatrique sévère depuis son enfance, et qu'on peut se poser la question de sa capacité de gain au moment de son entrée sur le marché du travail. Toutefois, l'expert n'expose pas dans son rapport que l'état médical de M. S à son entrée sur le marché du travail excluait qu'il puisse présenter une capacité de gain à ce moment.

9. Il appartient donc au tribunal d'apprécier si, à l'entrée sur le marché du travail, M. S disposait d'une capacité de gain.

Ainsi que l'a décidé la Cour du travail de Mons,

*« Pour apprécier l'existence d'une aptitude au travail avant l'entrée sur le marché de l'emploi, la Cour de céans considère qu'il s'impose :*

- a) de déterminer avec précision l'époque à prendre en considération, c'est-à-dire l'entrée effective ou présumée sur ce que l'on désigne communément le « marché du travail » ;*
- b) d'examiner si, après cette date d'entrée sur « le marché du travail », l'intéressé a :*
  - soit apporté la démonstration de l'exécution par ses soins de prestations de travail conséquentes ;*
  - soit apporté la démonstration par des éléments médicaux circonstanciés que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le « marché du travail » et que, corrélativement, il a présenté*

<sup>2</sup> P. Palsterman, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », C.D.S. 2004, liv. 6, 305-323.

<sup>3</sup> Rapport d'expertise, p. 4.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 16/3473/A - Jugement du 4 mars 2022

*une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur le « marché de l'emploi » et celui où l'affection est devenue invalidante ;  
(...) »<sup>4</sup> (le tribunal souligne).*

Quant à la démonstration de l'exécution de prestations de travail conséquentes aux fins de prouver l'aptitude au travail avant l'entrée sur le marché de l'emploi, la Cour du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Il a été jugé que la capacité de travail initiale n'est pas démontrée par une occupation en tant qu'étudiant, pendant 15 jours, pendant trois années consécutives (TT Bruxelles, 6 mars 2007, RG n° 13.638/05), par une reprise d'activité à concurrence de 8 heures 15 par semaine qui correspond plus à une activité occasionnelle qu'à une véritable activité professionnelle (Cour trav. Mons, 26 octobre 2006, RG n° 19.747), par la seule conclusion d'un contrat d'apprentissage (Cour trav. Bruxelles, 30 juin 2008, RG n° 50.166) ou encore par de courtes périodes comme travailleur intérimaire (Cour trav. Anvers, sect. Hasselt, 26 avril 2005, RG n° 2040076 et 20440083).*

*Le tribunal du travail de Liège a par contre considéré qu'une occupation pendant 15 mois établit incontestablement une capacité initiale de travail :*

*« il est peut-être possible que l'on soit dans un cas d'aggravation d'une situation fragile ainsi que cela est fréquemment observé dans la genèse et l'évolution de la schizophrénie. Mais rien ni personne ne peut prétendre ignorer 15 mois de travail qui, par leur seule existence, démontrent que le demandeur a présenté antérieurement une irréfutable capacité de travail » (T.T. Liège, 6 mars 2007, RG n° 359.534-363.714).*

*De même la Cour du travail de Bruxelles a décidé qu'un travailleur occupé pendant 18 mois, justifie d'une capacité initiale suffisante, même si cette occupation a eu lieu dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 et que l'occupation a, à différentes reprises, été suspendue (C.T. Bruxelles, 8ème ch., 31 mars 2010, RG 51.596 et 51.621; voy. M. JOURDAN, « Secteur des soins de santé et indemnités : comment vérifier la capacité de travail initiale ? », [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)) »<sup>5</sup>.*

10. En l'espèce, suivant le relevé dressé par le Service fédéral Pensions, M. S a travaillé durant 161 jours en 1983<sup>6</sup>.

Cela équivaut à un peu plus de 6 mois de travail en régime de travail de 6 jours par semaine, et correspond à la déclaration de M. S à l'expert, suivant laquelle il a travaillé six mois comme garçon de salle dans un motel en 1982 ou 1983.

<sup>4</sup> C. Trav. Mons (4° ch.), 3 mars 2010, R.G. 2004/AM/19.373, inédit.

<sup>5</sup> C. Trav. Bruxelles, 7 janvier 2015, RG 2013/AB/400, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

<sup>6</sup> Pièce 13 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 16/3473/A - Jugement du 4 mars 2022

Le tribunal estime que ces 161 jours de travail établissent que M. S. disposait d'une capacité de gain à son entrée sur le marché du travail, et ce, compte tenu du fait que l'expert n'estime pas que l'état médical de M. S. au moment de son entrée sur le marché du travail excluait qu'il puisse présenter une capacité de gain à cette époque (l'expert expose qu'« *on peut se poser effectivement la question de sa capacité de gain au moment de son entrée sur le marché du travail* »<sup>7</sup>, mais n'exclut pas cette capacité). Le tribunal rappelle également – même si les conditions de reconnaissance sont distinctes dans la législation relative à l'incapacité de travail et celle relative aux personnes handicapées – qu'il a relevé dans son jugement du 13 juin 2019 que M. S. avait introduit une demande d'allocations pour personnes handicapées et que celles-ci lui ont été refusées pour des motifs ayant trait à sa capacité de gain.

Le Docteur Scavée, qui a été le médecin de M. S., écrivait en 2016 que lorsqu'il s'est inscrit au chômage, M. S. n'était pas en mesure de chercher du travail car il se disait toujours mentalement sous influence, et qu'il n'a jamais été en état de pouvoir mentalement envisager une formation professionnelle<sup>8</sup>. Toutefois, ce constat est contredit par le Docteur Valentini, qui est également le médecin de M. S., et atteste en 2017 que ce dernier a présenté une capacité de gain à son entrée sur le marché du travail<sup>9</sup>.

Il appartient au tribunal de trancher la contestation qui lui est soumise, en tenant des compte des éléments dont il dispose. Le tribunal estime, compte tenu des éléments du dossier, que M. S. présentait une capacité de gain à son entrée sur le marché du travail.

11. Pour le surplus, le Docteur Valentini atteste du fait que M. S. a connu une aggravation des symptômes psychiatriques qui l'affectent, ayant donné lieu à son incapacité de travail<sup>10</sup>.

L'expert le confirme dans son rapport, estimant que « *l'évolution depuis lors n'est pas favorable et Monsieur S. est incapable de travailler probablement de manière définitive* »<sup>11</sup>, et concluant qu'à la date du 24 octobre 2016, M. S. présentait le degré d'incapacité prévu par l'article 100 de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

12. Il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse doit être annulée, M. S. ayant présenté une capacité de gain à son entrée sur le marché du travail, et ayant subi une aggravation de ses lésions ou troubles fonctionnels entraînant une réduction de plus des deux tiers de sa capacité de gain, ayant eu pour conséquence directe la cessation de toute activité.

M. S. est restauré dans ses droits à l'égard de l'ANMC, à la date du 24 octobre 2016.

<sup>7</sup> Rapport d'expertise, p. 4.

<sup>8</sup> Pièce 4 du dossier de M. S.

<sup>9</sup> Annexe à la pièce 16 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>10</sup> Annexe à la pièce 16 du dossier d'information de l'Auditorat du travail.

<sup>11</sup> Rapport d'expertise, p. 4.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 16/3473/A - Jugement du 4 mars 2022**5. Dépens**

13. Conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire, l'ANMC est condamnée aux dépens.

14. Le rapport de l'expert a été taxé à la somme de 533,29 €, et le conseil de M. S liquide ses dépens à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

- Entérine le rapport d'expertise daté du 18 décembre 2019, et dit pour droit que M. S présentait une capacité de gain à son entrée sur le marché du travail.
- Dit la demande de M. S fondée ;

Annule la décision litigieuse de l'ANMC faisant suite à l'examen du 6 octobre 2016, et dit pour droit qu'à la date du 24 octobre 2016 et ultérieurement, M. S était incapable de travailler au sens de l'article 100 § 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Condamne l'ANMC à verser à M. S les indemnités lui revenant depuis le 24 octobre 2016.

Condamne l'ANMC aux dépens, taxés à 533,29 € en faveur de l'expert, et liquidés à la somme de 142,12 € par le conseil de M. S .

Ainsi jugé et signé par la 7<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

C. GRENIER,  
H. PROCUREUR,  
R. CASTIAUX,  
T. FRANCOIS,

Juge, président la 7<sup>ème</sup> chambre ;  
Juge social au titre d'employeur ;  
Juge social au titre de travailleur employé ;  
Greffier.



T. FRANÇOIS



R. CASTIAUX



H. PROCUREUR



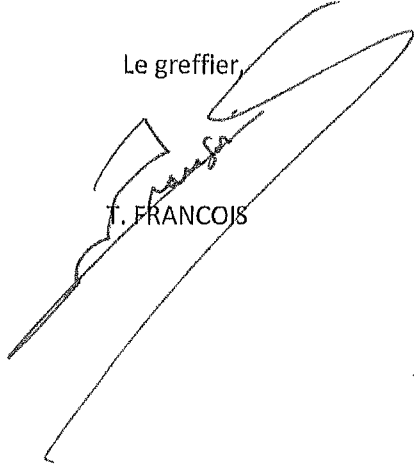
C. GRENIER



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE  
Rôle n° 16/3473/A - Jugement du 4 mars 2022

Et prononcé à l'audience publique du **4 mars 2022** de la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière, par C. GRENIER, juge au tribunal du travail, président la chambre, assistée de T. FRANCOIS, greffier.

Le greffier,



T. FRANCOIS

Le juge,



C. GRENIER